



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 20 septembre 2022

**Service Réglementation et Contrôle des Activités  
Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Courriel : [consultation-peche.dirm-  
memn@developpement-durable.gouv.fr](mailto:consultation-peche.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr)

**Participation du public aux décisions des au-  
torités de l'État ayant une incidence sur l'envi-  
ronnement.**

**Compilation des observations**

**Compilation des observations réceptionnées dans le cadre de la participation du public au projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie**

En application de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, les projets d'actes réglementaires émanant de l'État doivent être soumis à la consultation du public pendant 21 jours.

Conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement ce document restitue les observations et propositions déposées par voie électronique. La synthèse de ces observations, l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que les motifs de cette décision sont explicités dans un document séparé.

Bonjour,

*Dans le projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie, la Direction InterRégionale de la Mer a supprimé l'interdiction de pêche au filet dans l'Orne maritime (entre Caen et la mer) !!! Et aucune disposition n'est prise pour interdire la pêche en filet dans les estuaires !!!*

*Je souhaite qu'il soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des pêches aux filets dans l'orne maritime (de Caen à la mer) et que toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.*

*Vous remerciant d'avance pour la prise en compte de mon avis.*

*Cordialement.*

*Je soussigné*

*Demande que soient intégrées explicitement à l'arrêté =*

- 1. L'interdiction de pêche au filet sur l'Orne maritime ( Caen > la mer ) des espèces migratrices*
- 2. L'interdiction de pêche au filet des espèces migratrices dans les zones estuaires de tous les fleuves normands.*

*Je demande que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des pêches aux filets dans l'orne maritime (de Caen à la mer)*

*- que toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.  
bien cordialement,*

*je constate que l'article incluant l'interdiction de pêche au filet maillant dans les estuaires a disparu.*

*Les poissons migrateurs sont en grand danger d'extinction .*

*L'absence de cet article mettrait à mal tous les efforts réalisés par les différentes associations qui œuvrent pour garder une population viable de poissons migrateurs.*

*Cordialement*

*Monsieur le Préfet,*

*Votre projet d'arrêté à supprimé deux mesures importantes pour la protection des poissons migrateurs. Cette suppression risque d'anéantir tout ce qui a été fait depuis plus de 30 ans avec des fonds publics.*

*Je souhaite donc que ce projet d'arrêté contienne deux mesures visant d'une part à l'interdiction totale en tout temps des pêches aux filets dans l'orne maritime (de Caen à la mer) et d'autre part à l'interdiction en tout temps toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands.*

*Veuillez agréer Monsieur le Préfet mes salutations distinguées*

***OBJET :*** *projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie*

*Il est de notoriété publique que le saumon atlantique est une espèce en danger. Les pêches électriques effectuées par les FDPPMA de Bretagne montrent que l'indice d'abondance en tacons est correct voire même parfois bon. Les cours d'eau équipés de systèmes de comptage font apparaître que les dévalaisons, bien qu'en baisse dans la dernière décennie sont acceptables.*

*Toutefois, les remontées des reproducteurs, surtout les saumons de printemps, sont clairement en chute vertigineuse. le bon sens indique donc qu'un problème de mortalité ou de capture en mer, impacte donc fortement la conservation à terme de ce poisson migrateur.*

*En conséquence, le projet d'autorisation de pêche au filet dans l'estuaire de l'orne maritime de Caen à la mer serait une ineptie.*

*D'autre part, à l'instar de ce qui est déjà en application sur certains fleuves côtiers bretons, Il semble que la responsabilité des autorités indique sans conteste la nécessité de l'interdiction de toute pêche au filets dans les estuaires bas normands. La sauvegarde des salmonidés passe indubitablement par cette mesure.*

*Il paraît aberrant d'accorder la pêche au gilet dans et devant les estuaires, cette pratique impactant considérablement l'avenir des populations de poissons migrateurs en reconquête ainsi que l'impact financier qu'elles génèrent*

*Elle mettent également en péril les populations de saumon atlantique déjà si lourdement touchées et par ailleurs classées espèces vulnérables à l'UICN*

*Je m'élève fortement contre l'intention d'applicabilité de ces pêches*

*Bonjour,*

*Il est impératif si on veut sauver les salmonidés d'inscrire dans le projet d'arrêté une interdiction totale des pêches aux filets dans l'orne maritime et que toutes les pêches aux filets dans les estuaires et fleuves normands soient interdits en tout temps.*

*Avec un tel ptojet les salmonidés migrateurs de Normandie sont en danger !*

*Cordialement*

*Madame, Monsieur,*

*Après lecture attentive du projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie, je refuse le texte proposé et demande:*

*- Qu'il soit explicitement écrit une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime;*

*- Que toutes les pêches aux filets maillants dans les estuaires des fleuves normands soient interdites, en tout temps.*

*Les activités de quelques pêcheurs professionnels et de loisir au filet ne doivent pas menacer des espèces dont les populations sont déjà extrêmement fragiles.*

*Préciser que la pêche des migrateurs est interdite ne suffit absolument pas car on sait tous que que les filets ne font pas le tri...*

*Dans le cas de figure où les populations de poissons migrateurs Normands ne seraient pas correctement protégées par ce futur arrêté, le combat mené dans l'estuaire de l'Adour s'exportera et se transposera au contexte Normand.*

*Salutations,*

*Bonjour,*

*J'ai pris connaissance des projets d'arrêtés concernant la pêche des migrateurs en 2022. Cependant certains points ont attirés mon attention:*

*-Aucun article ne fait part d'interdiction de pêche aux filets dans les estuaires normands (ainsi que dans l'Orne maritime entre Caen et la mer). Il est, je pense, impensable de faire des efforts pour la préservation des migrateurs en amont et ne rien mettre en place en aval. Pour que ces mesures soient efficaces, il faut des arrêtés couvrant l'ensemble des parcours des migrateurs ainsi que l'ensemble des acteurs de la filière.*

*En espérant que mon mail soit pris en compte.*

*Cordialement.*

*Bonjour,*

*Il faut que :*

*- soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des pêches aux filets dans l'orne maritime (de Caen à la mer)*

*- toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.*

*Pour l'avenir de nos valeureux et trop peu nombreux saumons...*

*Monsieur le rapporteur*

*Il faut que toutes les pêches aux filets dans l'Orne maritime (de Caen à la mer )*

*Que toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normand soient interdite en tous temps*

*Merci*

*je souhaite que :*

*- interdiction totale des pêches aux filets dans l'orne maritime (de Caen à la mer)*

*- toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.*

*merci de prendre en compte ma demande vis à vis de l'arrêté en préparation*

*pêcheur amateur en Seine Maritime*

*Bonsoir*

*Je souhaiterais que vous précisiez :*

*- que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des pêches aux filets dans l'orne maritime (de Caen à la mer)*

*- que toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.*

*Je compte sur votre professionnalisme.*

*Cordialement*

*Bonjour*

*C'est une aberration d'imaginer le retour des filets dans les estuaires ils ne sont pas sélectifs et les poissons migrateurs vont payer un lourd tribut.*

*Les efforts des APPMA en amont sont sabotés par de telles décisions.*

*Cordialement*

*Bonjour,*

*la Direction InterRégionale de la Mer a supprimé l'interdiction de pêche au filet dans l'Orne maritime (entre Caen et la mer) !!! Et aucune disposition n'est prise pour interdire la pêche en filet dans les estuaires !!!*

*Je demande donc que:*

*- que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des pêches aux filets dans l'Orne maritime (de Caen à la mer)*

*- que toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.*

*Cette décision va à l'encontre de la protection des poissons migrateurs en Normandie!*

*Cordialement.*

*Bonjour,*

*Les associations et instances qui travaillent depuis des années à la sauvegarde des populations de migrateurs dans les fleuves normands verraient leur travail réduit à néant si un tel arrêté était pris en l'état.*

*D'énormes sommes d'argent public ont été investies et un travail considérable a été réalisé. En l'état ce projet ne servira les intérêts que de quelques profiteurs, au détriment de la biodiversité et du tourisme lié aux activités de pêche de loisir et de leurs retombées économiques sans commune mesure avec celles des inscrits maritimes et autres "plaisanciers".*

*Je demande :*

*Une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime (de Caen à la mer).*

*L'interdiction, en tous temps, de toutes pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands.*

*Cordialement,*

*Bonjour,*

*Par cette présente lettre je vous demande SVP :*

*Que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des pêches aux filets dans l'Orne maritime de Caen à la mer.*

*Que toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.*

*Cordialement*

*Bonjour,*

*Vu la fragilité du stock de salmonidés migrateurs dans les fleuves côtiers, l'arrêté unique, bien qu'interdisant en théorie la pêche de ces poissons au filet, ouvre de nouvelles possibilités de pêche au filet par les pêcheurs pro et de loisir car un filet ne fait pas le tri parmi les poissons et encourage les abus. Je suis donc expressément contre cet arrêté.*

*Cordialement,*

Bonjour,

L'arrêté n'est en l'état pas satisfaisant car mettant en danger les populations de migrateur des rivières concernées, en effet, il doit être précisé explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime (de Caen à la mer) et plus généralement que toutes les pêches au filet maillant dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.

Merci

Cordialement

Dans le projet d'autoriser la pêche au filets dans l'orne et l'estuaire, il serait judicieux :

- que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des pêches aux filets dans l'orne maritime (de Caen à la mer)
- que toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.

Un migrateur pris à la ligne rapporte bien plus au département que sur l'étable du poissonnier

Merci de la considération que vous apporterez à ce mail.

Cordialement merci

Bonjour,

Il serait très difficile de comprendre d'autoriser la pêche au filet dans les estuaires de Normandie au 21ème siècle alors qu'il a fallu des dizaines d'années pour que les migrateurs reviennent et vous voulez gâcher tous ses efforts pour simplement simplifier et harmoniser le dispositif réglementaire, c'est une honte à l'époque ou nous parlons d'écologie et d'environnement tous les jours.

Je dit non au

Projet d'arrêté n°XXX/2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie

Cordialement

Merci de stopper cette initiative.

Les associations et instances qui travaillent depuis des années à la sauvegarde des populations de migrateurs dans les fleuves normands verraient leur travail réduit à néant si un tel arrêté était pris en l'état.

D'énormes sommes d'argent public ont été investies et un travail considérable a été réalisé.

Dans sa forme actuelle, ce projet ne servira les intérêts que de quelques profiteurs, au détriment de la biodiversité et du tourisme lié aux activités de pêche de loisir et de leurs retombées économiques sans commune mesure avec celles des inscrits maritimes et autres "plaisanciers".

Je demande :

- Une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime( de Caen à la mer).
- L'interdiction, en tous temps, de toutes pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands.

Cordialement,

Bonjour,

Les associations et instances qui travaillent depuis des années à la sauvegarde des populations de migrateurs dans les fleuves normands verraient leur travail réduit à néant si un tel arrêté était pris en l'état.

D'énormes sommes d'argent public ont été investies et un travail considérable a été réalisé.

Dans sa forme actuelle, ce projet ne servira les intérêts que de quelques profiteurs, au détriment de la biodiversité et du

*tourisme lié aux activités de pêche de loisir et de leurs retombées économiques sans commune mesure avec celles des inscrits maritimes et autres "plaisanciers".*

*Je demande :*

- *Une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime (de Caen à la mer).*
- *L'interdiction, en tous temps, de toutes pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands.*

*Cordialement,*

*Afin de protéger les espèces migratrices menacées, nous devons refuser le texte proposé en l'état.*

*Il faut que :*

*- soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime (de Caen à la mer)*

*- toutes les pêches au filet maillant dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.*

*Bien cordialement,*

*Bonjour,*

*Depuis de longues années, associations et instances s'emploient à sauvegarder les populations de migrateurs dans les fleuves normands. Si l'arrêté en question était pris en l'état, leurs efforts n'auront strictement servi à rien. Il ne s'agit pas seulement du travail des personnes investies, mais également d'importantes sommes d'argent du contribuable qui se trouveraient jetées par la fenêtre.*

*Ce projet d'arrêté se dresse contre la biodiversité d'une part, et d'autre part contre les activités de pêche de loisirs développées avec le tourisme qui sans aucun doute produisent des retombées économiques non négligeables dans la région. Il n'est pas impossible de penser que comme souvent, quelques profiteurs s'accapareront la manne. Où est ici la responsabilité écologique politiquement dans la bouche de tous ?*

*Précisément, il me semble nécessaire*

- 1. d'interdire totalement l'utilisation des filets maillants dans l'Orne dans sa partie de Caen à la mer,*
- 2. d'interdire, pour toujours, tous les genres de pêche aux filets, dans tous les estuaires des fleuves en Normandie.*

*Cordialement*

*Bonjour*

*Afin de protéger les espèces de poissons migrateurs dont les populations sont déjà très fragiles et avant qu'il ne soit trop tard, il faudrait écrire explicitement dans le projet d'arrêté :*

- *d'une part l'interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime (de Caen à la mer)*
- *d'autre part l'interdiction de toutes les pêches au filet maillant dans les estuaires des fleuves normands et quelque soit la période.*

*Ce qui peut-être va sans dire va toujours mieux quand on le dit.*

*Ces précisions seraient vraiment protectrices et lèveraient bien des inquiétudes.*

*Bonjour,*

*Les associations et instances qui travaillent depuis des années à la sauvegarde des populations de migrateurs dans les fleuves normands verraient leur travail réduit à néant si un tel arrêté était pris en l'état.*

*D'énormes sommes d'argent public ont été investies et un travail considérable a été réalisé. En l'état ce projet ne servira Les intérêts que de quelques profiteurs, au détriment de la biodiversité et du tourisme lié aux activités de pêche de loisir et de leurs retombées économiques sans commune mesure avec celles des inscrits maritimes et autres "plaisanciers".*

*Je demande :*

*Une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime (de Caen à la mer).*

*L'interdiction, en tous temps, de toutes pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands.*

*Cordialement,*

*MOn Avis sur : Projet d'arrêté XXX/2022 portant réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région NORMANDIE.*

*Pour protéger efficacement ces espèces menacées, 2 points me semblent indispensables :*

*- que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime (de Caen à la mer)*

*- que toutes les pêches au filet maillant dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.*

*Merci de prendre en compte ces remarques. J'ai 70 ans et me passionne pour les poissons en général, et migrateurs en particulier depuis mon adolescence.*

*Bonjour, Autoriser de nouveau la pêche aux filets dans les estuaires normands reviendrait à rayer de la carte les espèces amphihalines qui sont déjà en très grand danger. Les filets n'ayant aucun caractère sélectif, la truite de mer (poisson emblématique de cette région) serait la première victime d'une réintroduction de leur autorisation, alors que le stock actuel peine déjà à pérenniser l'espèce.*

*De plus les estuaires sont les zones de passage obligé où le poisson est particulièrement vulnérable et, à ce titre devraient, au contraire, être considérés comme sanctuaires excluant de ce fait toute pêche commerciale.*

*Les poissons migrateurs, la truite de mer et le saumon en particulier, sont des trésors à préserver quelque soit l'endroit (mer, estuaire, rivière) et toute atteinte à la survie de ces espèces conduirait à une situation irréversible. Le retour des filets en estuaire y participerait largement.*

*J'espère que cet avis désintéressé sera pris en compte au moment de prendre une décision.*

*Madame Monsieur*

*J'ai 60 ans et pêcheur à la ligne*

*Il faut une interdiction totale de la pêche au filet maillant (et autre) dans les estuaires les bays les fleuves les rivières maritimes (limite saline) les filets ne font pas de différence*

*Partout dans le monde les poissons migrateurs sont sur le déclin*

*Les estuaires sont des passages difficiles pour les poissons, envasement, trafic maritime, aménagement etc..*

*Alors non pas de filet.*

*Merci pour mes enfants !!*

*Merci de prendre en compte ces deux points concernant la consultation*

*que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime (de Caen à la mer)*

*- que toutes les pêches au filet maillant dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps*

*Il est grand temps que la nature reprenne ses droits et que nous puissions montrer à nos enfants la remontée des migrateurs dans nos fleuves.*

*Merci de prendre en compte ces deux points concernant la consultation*

*que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime (de Caen à la mer)*

*- que toutes les pêches au filet maillant dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps*

*Il est grand temps que la nature reprenne ses droits et que nous puissions montrer à nos enfants la remontée des migrateurs dans nos fleuves.*

Bonjour,  
Dans le cadre l'enquête public en cours concernant

Projet d'arrêté n°XXX/2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie

Je demande :

- que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des pêches aux filets dans l'Orne maritime (de Caen à la mer)
- que toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.

Mes demandes vont dans le sens d'une préservation des saumons et des truites de mer des fleuves normands.

Souhaitons une attention toute particulière de votre part je vous prie de croire à route ma considération

Les associations et instances qui travaillent depuis des années à la sauvegarde des populations de migrateurs dans les fleuves normands verraient leur travail réduit à néant si un tel arrêté était pris en l'état.

D'énormes sommes d'argent public ont été investies et un travail considérable a été réalisé. En l'état ce projet ne servira Les intérêts que de quelques profiteurs, au détriment de la biodiversité et du tourisme lié aux activités de pêche de loisir et de leurs retombées économiques sans commune mesure avec celles des inscrits maritimes et autres "plaisanciers".

Je demande :

Une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime( de Caen à la mer).

L'interdiction, en tous temps, de toutes pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands.

Cordialement,

Bonjour,

Le projet d'arrêté n'encadre pas suffisamment la pêche au filet en estuaire.

C'est pourquoi il paraît nécessaire :

**que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime (de Caen à la mer)**

**- que toutes les pêches au filet maillant dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps .**

**J'espère que ces précisions seront apportées au projet d'arrêté avant validation.**

**Cordialement**

Je demande l'interdiction totale de la pêche aux filets dans les estuaires des fleuves Normands.

Avis défavorable à un tel projet

Cordialement,

bonjour

il est nécessaire d'interdire toute pêche au filets maillant dans tous les estuaires normands et dans la partie maritime des fleuves côtiers concernés pour la protection des grands migrateurs comme le saumon atlantique et la truite de mer

Il est de même nécessaire d'interdire toute forme de pêche entre Caen et la mer dans la rivière Orne

Cordialement



Madame, Monsieur,

La lecture du **projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie** ne peut qu'alerter l'association et provoquer une vive inquiétude parmi l'ensemble de nos membres et sympathisants (près de 1000 personnes aujourd'hui).

En effet, loin de protéger les salmonidés migrateurs, un tel arrêté signe la disparition à courte échéance des populations de saumons et de truites de mer déjà menacés par la destruction des habitats en eau douce et les difficultés de vie en milieu océanique.

Constituer des "réserves", ou écrire que la pêche des migrateurs amphihalins est interdite ne suffit pas. Il est nécessaire d'interdire précisément les pêches aux filets maillants pour les pêcheurs professionnels et de loisirs, et ce en tout temps.

Aussi, l'association demande à ce que le projet d'arrêté soit modifié et complété pour :

- que soit écrit explicitement dans le futur arrêté une interdiction totale des pêches professionnelles et amateurs au moyen de filets maillants dans l'Orne maritime (de Caen à la mer)

- que toutes les pêches professionnelles et amateurs au filet maillant dans les estuaires des fleuves normands et leurs abords soient interdites en tout temps.

Ce sont à ces conditions qu'il sera possible de préserver les populations de poissons migrateurs, et notamment les salmonidés, en rendant possible la surveillance et le contrôle des pratiques de pêche dans ces espaces stratégiques de leur cycle de vie que sont les estuaires et leurs abords.

De cette façon, le Préfet de Région Normandie agirait, par l'intermédiaire de la Direction InterRégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord, en cohérence avec les orientations du prochain PlaGePoMi et plus localement du DocOb Natura 2000.

Vous remerciant de l'intérêt porté à notre contribution,

Cordialement,

Madame monsieur,

J'attire votre attention sur le projet de révision de l'arrêté portant sur la mise en réserve des estuaires normands. En effet, ce projet prévoit bien le maintien des réserves "salmonidés" mais il ne reprend pas l'interdiction de la pêche au filet sur l'Orne maritime (article 2 de l'ancien arrêté de 2017). Bien que la pêche au filet restera interdite une partie de l'année grâce à l'arrêté ministériel de 1984, cela ouvre des possibilités de pêche au filet par les pêcheurs professionnels et de loisirs (chaque plaisancier à droit à 50 m de filet).

Or les populations de salmonidés migrateurs sont en baisse voire en très forte baisse en région Normandie comme partout en France. Par ailleurs, l'Etat investit beaucoup pour le maintien de ces espèces qui ne sont en aucun cas une ressource viable pour une quelconque filière. Le braconnage est un fléau (le saumon se vend très cher) et il ne s'agit pas de le favoriser. Les grands saumons de printemps sont proches de l'extinction en Normandie.

Cette possibilité de pêche (les filets ne font pas le tri) et le manque de contrôle constaté chaque année font encourir de gros risques aux peuplements de poissons migrateurs, notamment saumon, truite de mer, aloses.

Si le but est d'englober tout le côtier normand dans cet arrêté, alors il me semble beaucoup plus raisonnable de ne permettre aucune pêche dans les zones de réserves.

Veuillez recevoir, madame, monsieur, l'expression de mes sincères salutations,

Bonjour

Président d'une société de pêche, je suis contre ce projet de loi qui empêchera la remontée de truites de mer et de saumons dans nos rivières.

Surtout que depuis quelques années les remontées de ces poissons sont en diminution

Espérant que vous tiendrez compte de ces remarques.

Cordialement

Bonjour .

*Je suis opposé à la pêche aux filets dans les estuaires.*

*Ceci à pour effets de détruire tous les projets en amont pour la reproduction des migrateurs.*

*Madame monsieur,*

*J'attire votre attention sur le projet de révision de l'arrêté portant sur la mise en réserve des estuaires normands. En effet, ce projet prévoit bien le maintien des réserves "salmonidés" mais il ne reprend pas l'interdiction de la pêche au filet sur l'Orne maritime (article 2 de l'ancien arrêté de 2017). Bien que la pêche au filet restera interdite une partie de l'année grâce à l'arrêté ministériel de 1984, cela ouvre des possibilités de pêche au filet par les pêcheurs professionnels et de loisirs (chaque plaisancier à droit à 50 m de filet).*

*Or les populations de salmonidés migrateurs sont en baisse voire en très forte baisse en région Normandie comme partout en France. Par ailleurs, l'Etat investit beaucoup pour le maintien de ces espèces qui ne sont en aucun cas une ressource viable pour une quelconque filière. Le braconnage est un fléau (le saumon se vend très cher) et il ne s'agit pas de le favoriser. Les grands saumons de printemps sont proches de l'extinction en Normandie.*

*Cette possibilité de pêche (les filets ne font pas le tri) et le manque de contrôle constaté chaque année font encourir de gros risques aux peuplements de poissons migrateurs, notamment saumon, truite de mer, aloses.*

*Si le but est d'englober tout le côtier normand dans cet arrêté, alors il me semble beaucoup plus raisonnable de ne permettre aucune pêche dans les zones de réserves.*

*Bien à vous*

*Bonjour,*

*Je souhaite que l'arrêté soit complété des deux points suivants :*

*-que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime (de Caen à la mer).*

*-que toutes les pêches au filet maillant dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.*

*Bien cordialement*

*Bonjour,*

*Les associations et instances qui travaillent depuis des années à la sauvegarde des populations de migrateurs dans les fleuves normands verraient leur travail réduit à néant si un tel arrêté était pris en l'état.*

*D'énormes sommes d'argent public ont été investies et un travail considérable a été réalisé. En l'état ce projet ne servira les intérêts que de quelques profiteurs, au détriment de la biodiversité et du tourisme lié aux activités de pêche de loisir et de leurs retombées économiques sans commune mesure avec celles des inscrits maritimes et autres "plaisanciers".*

*Je demande :*

*Une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime (de Caen à la mer).*

*L'interdiction, en tous temps, de toutes pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands.*

*Cordialement,*

*Bonsoir,*

*autoriser la pêche aux filets en estuaires est une aberration.*

*Cordialement*

*Bonjour,*

*En ma qualité de pêcheur amateur respectueux de la nature et de sa faune piscicole je m'oppose avec la plus grande fermeté au projet cité en objet qui s'il aboutissait conduirait à fragiliser gravement les populations de nos salmonidés migrateurs déjà gravement en danger pour de multiples autres raisons.*

*Il reviendrait à détruire au moins partiellement les efforts entrepris depuis des années avec abnégation pour sauvegarder ce cheptel piscicole si précieux.  
Je ne comprends pas de telles aberrations sans doute issues de réflexions fumeuses de technocrates décalés de la réalité de nos milieux naturels tellement fragiles.*

*Les salmonidés migrateurs de Normandie en danger !*

*Dans un projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie, la Direction InterRégionale de la Mer a supprimé l'interdiction de pêche au filet dans l'Orne maritime (entre Caen et la mer) !!! Et aucune disposition n'est prise pour interdire la pêche en filet dans les estuaires !!!  
Je réclame :*

- que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des pêches aux filets dans l'Orne maritime (de Caen à la mer)*
- que toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.*

*Cordialement*

*Bonjour,*

*Dans le cadre de la consultation, je demande :*

- Une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime (de Caen à la mer).*
- L'interdiction, en tous temps, de toutes pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands.*

*Cordialement,*

*Bonjour,*

*Je suis radicalement opposé à cette évolution offrant de nouveau une possibilité à quelques pêcheurs, professionnels où plaisanciers, de pratiquer la pêche au filet dans les estuaires normands.*

*Comment peut-on envisager, quand on connaît les difficultés des espèces concernées à accéder aux zones de frayères, de réactualiser cette pratique dévastatrice quand ils sont à peine engagés dans le processus de remontée.*

*Hormis le fait que ce retour en arrière viendrait anéantir les efforts et difficiles progrès réalisés dans l'accès aux zones de fraye et à un maintien déjà approximatif des contingents dans notre région, c'est une image extrêmement négative de la gestion de la ressource qui serait véhiculée par cette évolution.*

*Ne cautionnons pas, par une telle démarche, cette image en devenir des cours d'eau de France qui ne sont plus bons qu'à avoir un rôle d'épurateurs et de source d'énergie soi-disant renouvelable.*

*Cordialement*

*Madame Monsieur,*

*Je viens de consulter le projet d'arrêté en objet.*

*Il est très insuffisant.*

*En effet, ce projet d'arrêté interdit ici la pêche des espèces amphialines, là des salmonidés, là encore des poissons migrateurs, dans les réserves de pêche. Outre que ça n'est pas très clair, donc pas simple, cet arrêté n'interdit pas la pêche des autres poissons...*

*Or ce projet vise notamment la pêche professionnelle, laquelle est majoritairement pratiquée à l'aide de filets. On sait que certains pratiquent également la pêche de loisir à l'aide de filets dans le domaine maritime.*

*La pêche au filet ne permet pas de faire le tri entre les espèces de poisson. Il est évident que les poissons objets de cette protection dans des réserves de pêche, seront capturés par les filets si ceux-ci ne sont pas interdits dans lesdites réserves.*

*La logique, la simplicité et l'efficacité voudraient que toute pêche soit interdite dans les réserves de pêche.*

*À défaut, vous voudrez bien expliquer quels moyens vous envisagez de mettre en place afin d'empêcher, en tout temps, c'est-à-dire 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, la capture des espèces objets de la protection dans ces réserves de pêche, quel en sera le coût, et qui financera ces mesures.*

*Cordialement,*

*Le 31 janvier 2022,*

**Objet : avis sur le projet d'arrêté n°XXX/2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie**

*L'Association*

*souhaite s'exprimer*

*sur le projet d'arrêté susvisé.*

*Il est, selon nous, impossible d'écrire à la fois que la DIRM va prendre un arrêté unique regroupant des restrictions ou interdictions pour une ou plusieurs espèces et, en même temps, de déclarer que seul un ministre peut le faire.*

*Si la DIRM ou une DDT ont le pouvoir de restreindre ou interdire la pêche de telle ou telle espèce, elles n'auraient pas celui de le faire pour la totalité des espèces ? C'est incohérent ! Et même si une telle possibilité était restreinte, le préfet coordonnateur de bassin et les DDT peuvent, sur la base des articles R-436-45 5°, R-436-47 3° et R-436-63 du code de l'Environnement, déterminer la liste des espèces qui concernent directement ou indirectement la protection des espèces amphihalines, dès lors que la capture d'espèces autres que les migratrices est susceptible d'affecter directement ou indirectement les espèces pour lesquelles il est nécessaire d'assurer une protection complète sur les cours d'eau concernés.*

*En conséquence, un arrêté ciblant toutes les espèces dont la capture fait courir le risque d'une prise dite "accidentelle" des espèces pour lesquelles il est nécessaire d'assurer une protection complète, et regroupant les cours d'eau concernés, doit permettre de reprendre les anciens arrêtés de protection en un article unique portant autant sur les espèces que sur les modes de capture.*

*Enfin, les efforts conséquents de reconquête des cours d'eau à migrateurs normands menés ces dernières années ont mené à l'établissement de populations encore fragiles (moyenne des remontées de saumons sur l'Orne ou la Vire de l'ordre de 450 à 500 individus). Il ne serait pas acceptable que des pêcheries même non ciblées car consacrées à d'autres espèces fassent courir un risque à des populations de migrateurs en phase de rétablissement sur les axes de reproduction des rivières normandes.*

*Toute option réglementaire qui ouvrirait la voie à des prises "accidentelles" de poissons qui doivent faire l'objet d'une protection entraînerait de la part de notre association une action de contentieux devant les tribunaux administratifs.*

*De :*

*A : Préfecture de la région Normandie*

**Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

*Le 1er février 2022*

*Objet : Projet d'arrêté n°XXX/2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie*

*Monsieur,*

*Suite à la lecture de ce projet publié le 12 janvier 2022, je n'ai pas vu la reprise de l'Article 2 de l'arrêté n°05/2017, spécifiant que l'utilisation des filets maillants est interdite. De ce fait, il n'est plus possible d'assurer la protection de toutes les espèces de salmonidés (migrateurs) dans la baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne, car tous salmonidés pris par ces filets, n'auront aucune chance de survivre et de poursuivre leur route pour se reproduire dans les rivières Normandes. Cela irait donc à l'encontre de ce projet de sauvegarde.*

*Très cordialement,*

*Je suis absolument contre ce projet et en accord total avec les arguments de  
sentant des AAPPMA)*

*(Administrateur repré-*

*Bonsoir,*

*Je demande que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime (de Caen à la mer), et que toutes les pêches au filet maillants dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.*

*Je souhaite connaître la suite de ce dossier.*

*Bonjour,*

*vouloir simplifier et harmoniser une réglementation est une bonne chose en soit mais imaginer ses conséquences*

*L'est aussi.*

*Étant sensible aux perturbations de notre mode de civilisation sur la gent animale et en particulier les poissons je souhaiterai*

*que soit ajouté au nouvel arrêté de façon explicite :*

*- Une interdiction totale de pêche au filet maillant dans l'Orne maritime, de Caen à la mer.*

*- Une interdiction totale au filet maillant dans les estuaires de tous les fleuves normands.*

*- D'interdire tout mode de pêches qui permettrait des prises accidentelles de poissons faisant l'objet d'une protection.*

*Bonjour,*

*Les associations et instances qui travaillent depuis des années à la sauvegarde des populations de migrateurs dans les fleuves normands verraient leur travail réduit à néant si un tel arrêté était pris en l'état.*

*D'énormes sommes d'argent public ont été investies et un travail considérable a été réalisé. En l'état ce projet ne servira Les intérêts que de quelques profiteurs, au détriment de la biodiversité et du tourisme lié aux activités de pêche de loisir et de leurs retombées économiques sans commune mesure avec celles des inscrits maritimes et autres "plaisanciers".*

*Je demande :*

*Une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime( de Caen à la mer).*

*L'interdiction, en tous temps, de toutes pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands.*

*Cordialement,*

*Bonjour,*

*Les associations et instances qui travaillent depuis des années à la sauvegarde des populations de migrateurs dans les fleuves normands verraient leur travail réduit à néant si un tel arrêté était pris en l'état.*

*D'énormes sommes d'argent public ont été investies et un travail considérable a été réalisé. En l'état ce projet ne servira Les intérêts que de quelques profiteurs, au détriment de la biodiversité et du tourisme lié aux activités de pêche de loisir et de leurs retombées économiques sans commune mesure avec celles des inscrits maritimes et autres "plaisanciers".*

*Je demande : une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime(donc l'interdiction, en tous temps, de toutes pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands.*

*Cordialement,*

*Bonjour,*

*Les associations et instances qui travaillent depuis des années à la sauvegarde des populations de migrateurs dans les fleuves normands verraient leur travail réduit à néant si un tel arrêté était pris en l'état.*

*D énormes sommes d argent public ont été investies et un travail considérable à été réalisé. En l'état ce projet ne servira Les intérêts que de quelques profiteurs, au détriment de la biodiversité et du tourisme lié aux activités de pêche de loisir et de leurs retombées économiques sans commune mesure avec celles des inscrits maritimes et autres" plaisanciers".*

*Je demande :*

*Une interdiction totale des filets maillants dans l Orne maritime( de JB  
L interdiction, en tous temps, de toutes pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands.*

*Cordialement,*

*Bonjour,*

*Les associations et instances qui travaillent depuis des années à la sauvegarde des populations de migrateurs dans les fleuves normands verraient leur travail réduit à néant si un tel arrêté était pris en l'état.*

*D énormes sommes d argent public ont été investies et un travail considérable à été réalisé. En l'état ce projet ne servira Les intérêts que de quelques profiteurs, au détriment de la biodiversité et du tourisme lié aux activités de pêche de loisir et de leurs retombées économiques sans commune mesure avec celles des inscrits maritimes et autres" plaisanciers".*

*Je demande :*

*Une interdiction totale des filets maillants dans l Orne maritime( de JB  
L interdiction, en tous temps, de toutes pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands.*

*Cordialement,*

*Bonjour,*

*Pour répondre à la consultation publique énoncée dans l'objet de ce mail, vous trouverez ci-dessous mes remarques:*

*- la pêche au filet détruit plus qu'elle ne produit.*

*Tous les ans des mammifères meurent prisonniers des filets.*

*Un grand nombre de poissons capturés ne sont pas exploitables.*

*La pêche au filet ne permet pas de sélectionner les espèces capturées, et les espèces non désirés prisonnières des filets sont souvent mortes et ne peuvent pas être relâchés.*

*La pêche au filet est d'un autre temps, il est nécessaire pour l'avenir de la biodiversité de l'interdire.*

*Il y a d'autres techniques qui sont moins destructrices à mettre en place.*

*Pour finir messieurs les politiques, avant de pondre des arrêtés et des lois il serait préférable de vous entourer de gens compétents et non de lobbyistes !!*

*Cordialement,*

*La pêche au filet dans un estuaire, lieu de passage vers les zones de reproduction des migrateurs est une abération écologique.*

*L'on demande d'énormes efforts pécuniaires et comportementaux aux pêcheurs à la ligne . Avec en pointe de mire depuis des années, la protection et la sauvegarde du milieu aquatique.*

*La formation des futurs pêcheurs a la ligne à porté ses fruits, nombreux sont les 15 /40 ans qui sont adeptes du nokill*

*Autorisez les filets en estuaire, c'est bafouer le travail des écoles, des appma , des gardes fédéraux, gardes privés, des parents de jeunes pêcheurs.*

*Cette décision irait à l'encontre de toute logique, sauf celle du profit et de la destruction des ressources .*

*Je m'oppose donc , à la mise en place de cette décision.*

*Objet : Consultation sur le projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie*

*A lecture du présent projet unique portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs pour chacun des bassins visés au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Seine-Normandie, en référence aux dispositions actuelles issues des arrêtés visés infra, il apparait que ce projet **se limite à reprendre les délimitations des zones de réserve où la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines est réglementée.***

Or ce projet, s'il régleme pour partie la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones, modifie en profondeur et supprime certaines dispositions protectrices actuelles, fondamentales, adaptées aux enjeux et à la situation des espèces amphihalines désignées à l'article R. 436-44 du Code de l'environnement.

Ainsi l'avis publié le 12 janvier 2022 sur le site de la DIRM et la note de présentation jointe à la consultation du public ne visent pas les modifications proposées par le projet et ne permettent, en aucun cas, d'éclairer un public averti ou non. Or suivant l'article 7 de la Charte de l'Environnement visé, toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Dans les faits et sans qu'il en soit fait mention expresse, la note de présentation se limite à rappeler que cet arrêté « a été élaboré selon les recommandations du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie afin d'encadrer la pêche maritime des poissons migrateurs, notamment sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées et de protéger ces espèces dans certaines zones. Ce projet d'arrêté **reprend dans un unique document des réserves de pêches existantes** pour des espèces amphihalines dans différentes zones fluvio-maritimes ».

A tout le moins, les recommandations du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie auraient dû être rappelées dans la note de présentation ou l'avis.

De plus il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.110-1 du code de l'environnement, les autorités s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, du "principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par **les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment**".

Le principe de non régression est l'un des principes généraux du droit de l'environnement. Il a été inscrit à l'article L.110-1 du code de l'environnement à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

A la suite de ce rappel législatif, il convient de souligner que toutes dispositions "assouplissant" les conditions d'exercice de la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones par l'administration pourrait être sanctionnées aux motifs que l'administration :

- n'a pas encadré et appréhendé les conséquences environnementales qui pourraient résulter de la suppression de ces dispositions préexistantes,
- n'a pas indiqué les motifs d'intérêt général qui pourraient le cas échéant les justifier.

En conséquence et au vu des griefs ainsi exposés sur les importantes limites du projet d'arrêté soumis à consultation, il est demandé le renouvellement complet des arrêtés préexistants suivants, tels que définis dans le contenu de l'ensemble de leurs dispositions respectives :

- Arrêté n°005/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés ;
- Arrêté n°006/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'Estuaire de la Sienne pour les salmonidés ;
- Arrêté n°016/018 en date du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans le Risle maritime.

Enfin et au terme de la consultation et à minima dans les 4 jours suivants, nous demandons à :

- être informé individuellement des suites réservées à cette consultation,
- être destinataire de la publication de l'arrêté s'il devait être retenu ;
- et destinataire des observations du public restituées telles que reçues ; du document de réponses aux observations en indiquant si celles-ci ont été prises en comptes et du document expliquant les motifs de la décision.

Signé :

Bonjour,

A lecture du présent projet unique portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs pour chacun des bassins visés au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Seine-Normandie, en référence aux dispositions actuelles issues des arrêtés visés infra, il apparaît que ce projet **se limite à reprendre les délimitations des zones de réserve où la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines est réglementée**.

Or ce projet, s'il régleme pour partie la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones, modifie en profondeur et supprime certaines dispositions protectrices actuelles, fondamentales, adaptées aux enjeux et à la situation des espèces amphihalines désignées à l'article R. 436-44 du Code de l'environnement.

Ainsi l'avis publié le 12 janvier 2022 sur le site de la DIRM et la note de présentation jointe à la consultation du public ne visent pas les modifications proposées par le projet et ne permettent, en aucun cas, d'éclairer un public averti ou non. Or suivant l'article 7 de la Charte de l'Environnement visé, toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Dans les faits et sans qu'il en soit fait mention expresse, la note de présentation se limite à rappeler que cet arrêté « a été

élaboré selon les recommandations du Comité de Gestion des POissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie afin d'encadrer la pêche maritime des poissons migrateurs, notamment sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées et de protéger ces espèces dans certaines zones. Ce projet d'arrêté **repréend dans un unique document des réserves de pêches existantes** pour des espèces amphihalines dans différentes zones fluvio-maritimes ». A tout le moins, les recommandations du Comité de Gestion des POissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie auraient dû être rappelées dans la note de présentation ou l'avis.

Le principe de non régression est l'un des principes généraux du droit de l'environnement. Il a été inscrit à l'article L.110-1 du code de l'environnement à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

A la suite de ce rappel législatif, il convient de souligner que toutes dispositions "assouplissant" les conditions d'exercice de la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones par l'administration pourrait être sanctionnées aux motifs que l'administration :

- n'a pas encadré et appréhendé les conséquences environnementales qui pourraient résulter de la suppression de ces dispositions préexistantes,
- n'a pas indiqué les motifs d'intérêt général qui pourraient le cas échéant les justifier.

En conséquence et au vu des griefs ainsi exposés sur les importantes limites du projet d'arrêté soumis à consultation, il est demandé le renouvellement complet des arrêtés préexistants suivants, tels que définis dans le contenu de l'ensemble de leurs dispositions respectives :

- Arrêté n°005/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés ;
- Arrêté n°006/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'Estuaire de la Sienne pour les salmonidés ;
- Arrêté n°016/018 en date du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans le Risle maritime.

Enfin et au terme de la consultation et à minima dans les 4 jours suivants, nous demandons à :

- être informé individuellement des suites réservées à cette consultation,
- être destinataire de la publication de l'arrêté s'il devait être retenu ;
- et destinataire des observations du public restituées telles que reçues ; du document de réponses aux observations en indiquant si celles-ci ont été prises en comptes et du document expliquant les motifs de la décision.

Bonjour,

En réponse à la consultation du public énoncée ici en objet, je vous demande :

- que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des pêches aux filets dans l'orne maritime (de Caen à la mer)
- que toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.

Arrêtez s'il vous plait de prendre des décisions qui nuisent à la biodiversité et donc à nous tous..

Bien cordialement,

Les salmonidés migrateurs de Normandie sont en danger. Pour les sauver il est nécessaire qu'oit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des pêches aux filets dans l'orne maritime (de Caen à la mer) et que toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.

Bonjour,

A la lecture du présent projet unique portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs pour chacun des bassins visés au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Seine-Normandie, en référence aux dispositions actuelles issues des arrêtés visés infra, il apparaît que ce projet se limite à reprendre les délimitations des zones de réserve où la pêche



professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines est réglementée.

Or ce projet, s'il réglemente pour partie la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones, modifie en profondeur et **supprime certaines dispositions protectrices actuelles**, fondamentales, adaptées aux enjeux et à la situation des espèces amphihalines désignées à l'article R. 436-44 du Code de l'environnement.

La note de présentation ne fait pas état de ces modifications **contraires au principe de non-régression** de la protection de l'environnement. (L. 110-1 du code de l'environnement). Les conséquences environnementales qui pourraient résulter de la suppression de ces dispositions préexistantes ne sont ni appréhendées, ni encadrées et aucun motif d'intérêt général ne justifie l'abandon des mesures de protection.

Par ailleurs, **chaque site concerné possède ses propres spécificités biologiques et son propre contexte social**, leur protection doit faire l'objet d'arrêtés distincts.

Enfin, je me demande, dans le cas où un requérant obtiendrait l'annulation de l'arrêté unique pour un site en particulier, si la protection de l'ensemble des sites tombe.

En conséquence et au vu des griefs ainsi exposés sur les importantes limites du projet d'arrêté soumis à consultation, **il est demandé le renouvellement complet des arrêtés préexistants** suivants, tels que définis dans le contenu de l'ensemble de leurs dispositions respectives :

- Arrêté n°005/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés ;
- Arrêté n°006/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'Estuaire de la Sienne pour les salmonidés ;
- Arrêté n°016/018 en date du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans le Risle maritime.

Enfin et au terme de la consultation et à minima dans les 4 jours suivants, je demande à :

- être informé des suites réservées à cette consultation,
- être destinataire de la publication de l'arrêté s'il devait être retenu ;
- et destinataire des observations du public restituées telles que reçues ; du document de réponses aux observations en indiquant si celles-ci ont été prises en compte et du document expliquant les motifs de la décision.

Cordialement

Bonjour

Suite à la lecture de ce projet d'arrêté, j'ai pu constater qu'il n'est nullement mention d'une interdiction totale de pêche au filet dans l'Orne maritime ( de Caen jusqu'à la mer ). Ceci est une véritable aberration, il est urgent d'interdire toute pêche au filet dans tous les estuaires normands et cela en tout temps.

Il en va de la préservation des espèces migratrices, ainsi que de la crédibilité des programmes mis en oeuvre pour cette même préservation.

Cordialement.

Madame, Monsieur le commissaire enquêteur,

En qualité de pêcheur et employé dans une structure de pêche associative, je me dois de porter à votre connaissance les remarques suivantes:

- que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des pêches aux filets dans l'orne maritime (de Caen à la mer)
- que toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.

Les poissons migrateurs amphihalins empreignent l'estuaire de l'Orne pour se reproduire. Cette migration les rends vulnérables aux engins de pêche non sélectifs. Cette pression met en péril la survie de l'espèce alors le saumon Atlantique, l'aloise et la

lamproie sont classées vulnérables sur la liste rouge de l'union International pour la Conservation de la Nature. L'anguille est quand à elle classé en danger critique.

Il est donc inconcevable d'autoriser ces techniques de pêches non sélectives sur ces points de passages critiques pour les poissons.

En espérant que vous tiendrez compte de ces remarques, je vous prie de croire, Monsieur le commissaire Enquêteur, en mes salutations les plus distinguées.

Faites vivre le rêve de pour les papillons :

Bonjour ,

Je demande que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des pêches aux filets dans l'orne maritime (de Caen à la mer), d'une part et

que toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.

Ceci pour préserver le présent et l'avenir qui s'annonce sombre pour les salmonidés . Veux t on préserver les espèces en difficultés ?

Cordialement

je souhaite qu'il soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des pêches aux filets dans l'orne maritime ( de Caen à la mer) et que toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.  
salutations

**Je soussigné, m'associe aux autres FDAAPPMA et AAPPMA régionales dans la dénonciation des termes du projet d'arrêté cité en objet qui sont de nature à amoindrir les efforts collectifs de restauration des peuplements piscicoles amphihalins et à relativiser l'effet des réglementations drastiques appliquées en cours d'eau pour leur sauvegarde, car il touche les zones de passage obligatoire où ils sont particulièrement vulnérables et capturables :**

A lecture du présent projet unique portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs pour chacun des bassins visés au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Seine-Normandie, en référence aux dispositions actuelles issues des arrêtés visés infra, il apparait que ce projet **se limite à reprendre les délimitations des zones de réserve où la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines est réglementée.**

Or ce projet, s'il régleme pour partie la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones, modifie en profondeur et supprime certaines dispositions protectrices actuelles, fondamentales, adaptées aux enjeux et à la situation des espèces amphihalines désignées à l'article R. 436-44 du Code de l'environnement.

Ainsi l'avis publié le 12 janvier 2022 sur le site de la DIRM et la note de présentation jointe à la consultation du public ne visent pas les modifications proposées par le projet et ne permettent, en aucun cas, d'éclairer un public averti ou non. Or suivant l'article 7 de la Charte de l'Environnement visé, toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Dans les faits et sans qu'il en soit fait mention expresse, la note de présentation se limite à rappeler que cet arrêté « a été élaboré selon les recommandations du Comité de Gestion des POissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie afin d'encadrer la pêche maritime des poissons migrateurs, notamment sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées et de protéger ces espèces dans certaines zones. Ce projet d'arrêté **reprend dans un unique document des réserves de pêches existantes** pour des espèces amphihalines dans différentes zones fluvio-maritimes ».

A tout le moins, les recommandations du Comité de Gestion des POissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie auraient dû être rappelées dans la note de présentation ou l'avis.

En qualité d'invité permanent COGEPOMI et pour avoir participé aux travaux du 7 décembre 2021 sur ce dossier, nous regrettons, déplorons et dénonçons que les modifications substantielles aujourd'hui relevées n'aient pas fait l'objet d'un porté à connaissance et des explications nécessaires lors de la présentation du projet d'arrêté unique de mise en réserve.

De plus il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.110-1 du code de l'environnement, les autorités s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, du "principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement,

*assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment".*

*Le principe de non régression est l'un des principes généraux du droit de l'environnement. Il a été inscrit à l'article L.110-1 du code de l'environnement à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.*

*A la suite de ce rappel législatif, il convient de souligner que toutes dispositions "assouplissant" les conditions d'exercice de la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones par l'administration pourrait être sanctionnées aux motifs que l'administration :*

- n'a pas encadré et appréhendé les conséquences environnementales qui pourraient résulter de la suppression de ces dispositions préexistantes,*
- n'a pas indiqué les motifs d'intérêt général qui pourraient le cas échéant les justifier.*

*En conséquence et au vu des griefs ainsi exposés sur les importantes limites du projet d'arrêté soumis à consultation, il est demandé le renouvellement complet des arrêtés préexistants suivants, tels que définis dans le contenu de l'ensemble de leurs dispositions respectives :*

- Arrêté n°005/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés ;*
- Arrêté n°006/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'Estuaire de la Sienne pour les salmonidés ;*
- Arrêté n°016/018 en date du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans le Risle maritime.*

*Enfin et au terme de la consultation et à minima dans les 4 jours suivants, nous demandons à :*

- être informé individuellement des suites réservées à cette consultation,*
- être destinataire de la publication de l'arrêté s'il devait être retenu ;*
- et destinataire des observations du public restituées telles que reçues ; du document de réponses aux observations en indiquant si celles-ci ont été prises en comptes et du document expliquant les motifs de la décision.*

*Certain que vous saurez comprendre l'implication écologique du texte dans cette version soumise à enquête, je vous prie de bien vouloir agréer, madame, monsieur, l'expression de mes sincères salutations*

*Bonjour*

*Je demande que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des pêches aux filets dans l'orne maritime (de Caen à la mer) d'une part et que toutes les pêches aux filets dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps*

*En effet les salmonides sont une espèce fragile et toutes les agressions sont préjudiciables à la survie de ces poissons.*

*Actuellement il faut passer de très nombreuses heures au bord de l'eau pour peut être avoir la chance de voir un saumon*

*Si cette politique de non respect continue je me concentrerai sur la pêche à l'étranger qui eux ont compris les bienfaits d'une gestion raisonnée*

*Cordialement*

*Objet : Consultation sur le projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie*

*A la lecture du présent projet unique portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs pour chacun des bassins visés au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Seine-Normandie, en référence aux dispositions actuelles issues des arrêtés visés infra, il apparait que ce projet **se limite à reprendre les délimitations des zones de réserve où la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines est réglementée.***

*Or ce projet, s'il régleme pour partie la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones, modifie en profondeur et supprime certaines dispositions protectrices actuelles, fondamentales, adaptées aux enjeux et à la situation des espèces amphihalines désignées à l'article R. 436-44 du Code de l'environnement.*

*Ainsi l'avis publié le 12 janvier 2022 sur le site de la DIRM et la note de présentation jointe à la consultation du public ne visent pas les modifications proposées par le projet et ne permettent, en aucun cas, d'éclairer un public averti ou non.*

*Suivant l'article 7 de la Charte de l'Environnement visé, toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.*

*Dans les faits et sans qu'il en soit fait mention expresse, la note de présentation se limite à rappeler que cet arrêté « a été élaboré selon les recommandations du Comité de Gestion des POissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie afin d'encadrer la pêche maritime des poissons migrants, notamment sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées et de protéger ces espèces dans certaines zones. Ce projet d'arrêté **reprend dans un unique document des réserves de pêches existantes** pour des espèces amphihalines dans différentes zones fluvio-maritimes ».*

*A tout le moins, les recommandations du Comité de Gestion des POissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie auraient dû être rappelées dans la note de présentation ou l'avis.*

*De plus il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.110-1 du code de l'environnement, les autorités s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, du "principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par **les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment**".*

*Le principe de non régression est l'un des principes généraux du droit de l'environnement. Il a été inscrit à l'article L.110-1 du code de l'environnement à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.*

*A la suite de ce rappel législatif, il convient de souligner que toutes dispositions "assouplissant" les conditions d'exercice de la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones par l'administration pourrait être sanctionnées aux motifs que l'administration :*

- *n'a pas encadré et appréhendé les conséquences environnementales qui pourraient résulter de la suppression de ces dispositions préexistantes,*
- *n'a pas indiqué les motifs d'intérêt général qui pourraient le cas échéant les justifier.*

*En conséquence et au vu des griefs ainsi exposés sur les importantes limites du projet d'arrêté soumis à consultation, il est demandé le renouvellement complet des arrêtés préexistants suivants, tels que définis dans le contenu de l'ensemble de leurs dispositions respectives :*

*- Arrêté n°005/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés ;*

*- Arrêté n°006/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'Estuaire de la Sienne pour les salmonidés ;*

*- Arrêté n°016/018 en date du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans le Risle maritime.*

*Au terme de la consultation et à minima dans les 4 jours suivants, nous demandons à :*

- *être informé individuellement des suites réservées à cette consultation,*
- *être destinataire de la publication de l'arrêté s'il devait être retenu ;*
- *et destinataire des observations du public restituées telles que reçues ; du document de réponses aux observations en indiquant si celles-ci ont été prises en comptes et du document expliquant les motifs de la décision.*

*le 2 février 2022*

**DIRECTION INTER-REGIONALE DE LA MER  
MANCHE EST – MER DU NORD**

*Objet : consultation du public*

*Projet d'arrêté 2022 poissons migrants*

*Le projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrants dans différentes zones fluvio-maritimes de la région Normandie a été porté à la consultation du public.*

*Son examen attentif appelle un certain nombre de remarques de ma part, en tant que citoyen-pêcheur, soucieux de la conservation d'une biodiversité piscicole parmi les plus vulnérables, mais aussi en tant qu'expert en matière de gestion des poissons migrants (retraité de la DIR Normandie de l'OFB).*

*Ce projet d'arrêté vise à reprendre pour 5 ans dans un seul document les différents arrêtés existants sur plusieurs zones estuariennes normandes, ce qui est judicieux et nécessaire en termes de simplification administrative et de compréhension par le public. Encore faudrait-il que cela ne soit pas au détriment de l'objectif annoncé de protection efficace, voire renforcée, des poissons migrants : d'importantes dispositions inscrites dans des arrêtés abrogés/refondus ont disparu, la cohérence manque entre certaines mesures, et surtout l'efficacité des contrôles qui en résulterait apparaît trop limitée.*

*D'une manière générale, cette version mise à consultation publique semble manquer d'une réelle concertation préalable entre les différents acteurs de la gestion de poissons migrants réunis au sein du COGEPOMI, à l'image du travail qui avait présidé à la refonte de la réglementation de la pêche dans la Baie du Mont St Michel. La difficulté prolongée d'organiser des ateliers préparatoires et réunions dans le contexte sanitaire est peut-être une cause.*

*Deux aspects devraient guider en priorité le renouvellement de cet encadrement de la pêche visant à protéger au mieux les espèces migratrices dans certaines zones fluvio-maritimes :*

- *une protection efficace et renforcée des poissons migrants à leur entrée dans les systèmes fluviaux, sur lesquels des efforts maintenant considérables ont été faits en matière de continuité écologique et d'ouverture des voies migratoires amont (politique publique particulièrement mise en oeuvre en Normandie).*
- *une efficacité accrue des moyens de contrôles, en privilégiant des dispositions réglementaires facilitant la flagrance des infractions en matière d'engins de pêche et pas seulement de captures de poissons migrants : il s'agit alors là de maximiser l'efficacité du temps de contrôle disponible dans la recherche des flagrances (la durée de surveillance sur un site pour*

aboutir à la constatation d'une capture d'une espèce protégée de salmonidés migrateurs étant beaucoup plus important que le temps nécessaire à constater l'utilisation d'engins de pêche).

Concrètement, sur les zones où une protection très particulière des poissons migrateurs est recherchée, la seule disposition permettant de conjuguer leur préservation et l'efficacité des contrôles concerne l'interdiction totale de pêche, bien ciblée sur les périodes des remontées, d'avril à octobre. Ceci évite alors certains modes de pêche très efficaces et non sélectifs comme les filets, et tous modes de pêche « alibi » détournés vers la capture d'espèces migratrices.

Tous les abords des ouvrages en fond d'estuaire seraient notamment alors placés sous le même régime réglementaire de réserve totale de pêche, ce qui n'est pas le cas dans le projet entre les différents cours d'eau, avec :

- interdiction de pêche de toute espèce amphihaline sur le barrage aval de la Risle

- interdiction de pêche des poissons migrateurs sur les ouvrages des rivières de la Baie des Veys

- réserve de pêche totale sur le barrage aval de l'Orne.

La suppression dans ce projet de la réserve totale sur la Risle en aval du barrage de la Madeleine, et la suppression de l'interdiction des filets maillants dans l'estuaire de l'Orne marquent à cet égard des régressions incompréhensibles. A noter que ces deux cours d'eau sont parmi les plus importants exemples de restauration des voies migratoires amont, avec des engagements financiers publics à ce jour considérables; les perspectives de restauration de leurs populations de poissons migrateurs passent dorénavant avant tout par leur protection complète et effective au niveau de leurs estuaires.

La recherche de la meilleure cohérence en matière de gestion des poissons migrateurs est l'objet même du COGEPOMI, dont l'avis du 7 décembre 2021 est visé dans ce projet. Est-il possible d'en prendre connaissance ?

Plus dans la forme et le détail, il pourrait enfin être souhaitable pour le lecteur du futur arrêté, de :

- sous-titrer les articles 2 à 5 avec :

« Article 2 : Concernant la Risle,.... »

« Article 3 : Concernant la Baie des Veys et ses rivières,.... »

« Article 4 : Concernant l'Orne,.... »

« Article 5 : Concernant la Sienne,.... »

- au 3.1, vérifier la différence entre les coordonnées des limites du projet et celles de l'arrêté de 2017

- au 3.2, indiquer toutes les communes où sont situés les ouvrages, comme pour la Taute

- au 4.2, le barrage de « la Passerelle » a complètement disparu depuis bien longtemps et ne peut donc être cité indéfiniment comme repère de la limite amont de salure des eaux sur l'Orne.

En espérant ainsi contribuer à une version finale de cet arrêté à la hauteur des enjeux de conservation de biodiversité et de réponse aux efforts entrepris en faveur du bon état écologique de nos cours d'eau,

Bonjour,

Merci de ne pas autoriser des modes pêches non sélectifs, qui mettraient en danger des espèces classées comme étant en danger de disparition par l'UICN, comme le Saumon, l'Alose et l'Anguille. Un gros travail de protection de ces différentes espèces est déjà engagé. Il est absolument impossible de menacer et de compromettre tous ces efforts.

Cordialement

Coordonnées courriel :

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie

A l'instar du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine-Normandie récemment adopté et qui devait constituer un véritable outil de planification de la préservation des poissons migrateurs pour les six années à venir et sur lequel nous nous sommes pour la première fois exprimés contre, au motif qu'il manquait singulièrement d'ambition, d'objectifs et de moyens ; nous voilà confrontés aujourd'hui à une régression supplémentaire des dispositifs réglementaires consacrant la préservation de certaines zones mises en réserve.

Ces régressions constatées s'ajoutent aux régressions intervenues en matière de restauration de la continuité écologique issues de la loi climat et résilience.

En l'état et fort de notre expérience, je pense en particulier à certains dossiers pour lesquels des décisions de justice sont intervenues il y a plus de dix ans et pour lesquelles les services de l'Etat sont dans l'incapacité de faire respecter le droit là aussi (centrale hydroélectrique de la Courbe sur l'Orne), c'est à un grave constat d'impuissance, d'absence de volonté et de résignation de la force publique que nous sommes confrontés.

La lecture du présent projet unique portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs pour chacun des bassins visés au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Seine-Normandie, en référence aux dispositions actuelles issues des arrêtés visés infra, en est la traduction et le confirme. En effet il apparait que ce projet **se limite à reprendre les délimitations des zones de réserve où la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines est réglementée.**

Or ce projet, s'il régleme pour partie la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones, modifie en profondeur et supprime certaines dispositions protectrices actuelles, fondamentales, adaptées aux enjeux et à la situation des espèces amphihalines désignées à l'article R. 436-44 du Code de l'environnement.

Ainsi l'avis publié le 12 janvier 2022 sur le site de la DIRM et la note de présentation jointe à la consultation du public ne visent pas les modifications proposées par le projet et ne permettent, en aucun cas, d'éclairer un public averti ou non. Or suivant l'article 7 de la Charte de l'Environnement visé, toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies

par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Dans les faits et sans qu'il en soit fait mention expresse, la note de présentation se limite à rappeler que cet arrêté « a été élaboré selon les recommandations du Comité de Gestion des POissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie afin d'encadrer la pêche maritime des poissons migrateurs, notamment sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées et de protéger ces espèces dans certaines zones. Ce projet d'arrêté **reprend dans un unique document des réserves de pêches existantes** pour des espèces amphihalines dans différentes zones fluvio-maritimes ».

A tout le moins, les recommandations du Comité de Gestion des POissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie auraient dû être rappelées dans la note de présentation ou l'avis.

**En qualité de membre du COGEPOMI et pour avoir participé aux travaux du 7 décembre 2021 sur ce dossier, nous regrettons, déplorons et dénonçons que les modifications substantielles aujourd'hui relevées n'aient pas fait l'objet d'un porté à connaissance et des explications nécessaires lors de la présentation du projet d'arrêté unique de mise en réserve.**

De plus il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.110-1 du code de l'environnement, les autorités s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, du "principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par **les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment**".

Le principe de non régression est l'un des principes généraux du droit de l'environnement. Il a été inscrit à l'article L.110-1 du code de l'environnement à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

A la suite de ce rappel législatif, il convient de souligner que toutes dispositions "assouplissant" les conditions d'exercice de la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones par l'administration pourrait être sanctionnées aux motifs que l'administration :

- n'a pas encadré et appréhendé les conséquences environnementales qui pourraient résulter de la suppression de ces dispositions préexistantes,
- n'a pas indiqué les motifs d'intérêt général qui pourraient le cas échéant les justifier.

En conséquence et au vu des griefs ainsi exposés sur les importantes limites du projet d'arrêté soumis à consultation, il est demandé le renouvellement complet des arrêtés préexistants suivants, tels que définis dans le contenu de l'ensemble de leurs dispositions respectives :

- Arrêté n°005/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés ;
- Arrêté n°006/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'Estuaire de la Sienne pour les salmonidés ;
- Arrêté n°016/018 en date du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans le Risle maritime.

Enfin et au terme de la consultation et à minima dans les 4 jours suivants, nous demandons à :

- **être informé individuellement des suites réservées à cette consultation,**
- être destinataire de la publication de l'arrêté s'il devait être retenu ;
- et destinataire des observations du public restituées telles que reçues ; du document de réponses aux observations en indiquant si celles-ci ont été prises en comptes et du document expliquant les motifs de la décision.

Par cette déposition, nous souhaitons instamment que l'on revienne à de véritables mesures de protection telles qu'existantes dans les précédents arrêtés.

Dans cette attente et celle de la réception des documents susvisés, je vous prie de bien vouloir agréer, madame, monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président du conseil d'administration,

L'association que je représente avec 1700 adhérents s'oppose à ce projet d'arrêté de pêche des poissons migrateurs, déjà peu de poissons arrivent à rejoindre les frayères dans nos petits fleuves côtiers pour se reproduire, ce n'ai pas pour autorisé sa pêche alors qu'ils arrivent au pied des frayères après un long voyage. Que voulez-vous faire éradiquer les derniers survivants de ces espèces migratrices. Je rejoins donc le collectifs des fédérations, associations et club de pêche en nous opposant à l'application de cet arrêté.

**Objet : Consultation sur le projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie**

A lecture du présent projet unique portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs pour chacun des

*bassins visés au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Seine-Normandie, en référence aux dispositions actuelles issues des arrêtés visés infra, il apparaît que ce projet se limite à reprendre les délimitations des zones de réserve où la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines est réglementée.*

*Or ce projet, s'il réglemente pour partie la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones, modifie en profondeur et supprime certaines dispositions protectrices actuelles, fondamentales, adaptées aux enjeux et à la situation des espèces amphihalines désignées à l'article R. 436-44 du Code de l'environnement.*

*Ainsi l'avis publié le 12 janvier 2022 sur le site de la DIRM et la note de présentation jointe à la consultation du public ne visent pas les modifications proposées par le projet et ne permettent, en aucun cas, d'éclairer un public averti ou non. Or suivant l'article 7 de la Charte de l'Environnement visé, toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.*

*Dans les faits et sans qu'il en soit fait mention expresse, la note de présentation se limite à rappeler que cet arrêté « a été élaboré selon les recommandations du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie afin d'encadrer la pêche maritime des poissons migrateurs, notamment sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées et de protéger ces espèces dans certaines zones. Ce projet d'arrêté reprend dans un unique document des réserves de pêches existantes pour des espèces amphihalines dans différentes zones fluvio-maritimes ».*

*A tout le moins, les recommandations du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie auraient dû être rappelées dans la note de présentation ou l'avis.*

*De plus il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.110-1 du code de l'environnement, les autorités s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, du "principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment".*

*Le principe de non régression est l'un des principes généraux du droit de l'environnement. Il a été inscrit à l'article L.110-1 du code de l'environnement à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.*

*A la suite de ce rappel législatif, il convient de souligner que toutes dispositions "assouplissant" les conditions d'exercice de la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones par l'administration pourrait être sanctionnées aux motifs que l'administration :*

- *n'a pas encadré et appréhendé les conséquences environnementales qui pourraient résulter de la suppression de ces dispositions préexistantes,*
- *n'a pas indiqué les motifs d'intérêt général qui pourraient le cas échéant les justifier.*

*En conséquence et au vu des griefs ainsi exposés sur les importantes limites du projet d'arrêté soumis à consultation, il est demandé le renouvellement complet des arrêtés préexistants suivants, tels que définis dans le contenu de l'ensemble de leurs dispositions respectives :*

- *Arrêté n°005/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés ;*
- *Arrêté n°006/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'Estuaire de la Sienne pour les salmonidés ;*
- *Arrêté n°016/018 en date du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans le Risle maritime.*

*Enfin et au terme de la consultation et à minima dans les 4 jours suivants, nous demandons à :*

- *être informé individuellement des suites réservées à cette consultation,*
- *être destinataire de la publication de l'arrêté s'il devait être retenu ;*
- *et destinataire des observations du public restituées telles que reçues ; du document de réponses aux observations en indiquant si celles-ci ont été prises en comptes et du document expliquant les motifs de la décision.*

*Fait, à Nicorps le 3 février 2021*

*Le 31 janvier 2022,*

**Objet : avis sur le projet d'arrêté n°XXX/2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie**

*L'Association souhaite s'exprimer*

*sur le projet d'arrêté susvisé.*

*Il est, selon nous, impossible d'écrire à la fois que la DIRM va prendre un arrêté unique regroupant des restrictions ou interdictions pour une ou plusieurs espèces et, en même temps, de déclarer que seul un ministre peut le faire.*

*Si la DIRM ou une DDT ont le pouvoir de restreindre ou interdire la pêche de telle ou telle espèce,*

elles n'auraient pas celui de le faire pour la totalité des espèces ? C'est incohérent ! Et même si une telle possibilité était restreinte, le préfet coordonnateur de bassin et les DDT peuvent, sur la base des articles R-436-45 5°, R-436-47 3° et R-436-63 du code de l'Environnement, déterminer la liste des espèces qui concernent directement ou indirectement la protection des espèces amphihalines, dès lors que la capture d'espèces autres que les migratrices est susceptible d'affecter directement ou indirectement les espèces pour lesquelles il est nécessaire d'assurer une protection complète sur les cours d'eau concernés.

En conséquence, un arrêté ciblant toutes les espèces dont la capture fait courir le risque d'une prise dite "accidentelle" des espèces pour lesquelles il est nécessaire d'assurer une protection complète, et regroupant les cours d'eau concernés, doit permettre de reprendre les anciens arrêtés de protection en un article unique portant autant sur les espèces que sur les modes de capture. Enfin, les efforts conséquents de reconquête des cours d'eau à migrateurs normands menés ces dernières années ont mené à l'établissement de populations encore fragiles (moyenne des remontées de saumons sur l'Orne ou la Vire de l'ordre de 450 à 500 individus). Il ne serait pas acceptable que des pêcheries même non ciblées car consacrées à d'autres espèces fassent courir un risque à des populations de migrateurs en phase de rétablissement sur les axes de reproduction des rivières normandes.

Toute option réglementaire qui ouvrirait la voie à des prises "accidentelles" de poissons qui doivent faire l'objet d'une protection entraînerait de la part de notre association une action de contentieux devant les tribunaux administratifs.

**Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Immeuble Leipzig, avenue de l'Europe – 27 500 PONT-AUDEMER Tél. : 02 32 57 10 73 Courriel : secretariat@peche27.com Site : www.eure-peche.com**

Fédération d'associations Loi 1901, à caractère d'établissement d'utilité publique, régie par les articles L434-3 et 434-4 du code de l'environnement Agréée en qualité d'association de protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 26 février 2004 renouvelé le 27 septembre 2013

**DIRECTION INTER-REGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD** Nos réf. :

GS-MC-2021-10

Dossier suivi par :

Objet :

**Consultation sur le projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie**

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, association agréée au titre de la protection de l'environnement, est chargée, sous la tutelle du Préfet, de mettre en œuvre une politique de gestion et de prévention des milieux aquatiques. Nos missions d'intérêt général de protection des rivières et des milieux aquatiques, précisées par l'article L.434-4 du code de l'environnement, confèrent à notre Fédération un caractère d'établissement d'utilité publique. Nous oeuvrons depuis de nombreuses années pour restaurer les populations de poissons migrateurs amphihalins : Travaux de restauration de la continuité écologique, restauration de frayères, suivis de populations, ... Autant d'actions qui permettent à notre association, aujourd'hui, de participer activement - avec l'accompagnement de SEINORMIGR - au COGEPOMI du bassin Seine-Normandie.

Le projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs de la région Normandie appelle un certain nombre de remarques de la part de notre Fédération que nous souhaitons exprimer dans le cadre de la consultation ouverte au public.

Il est important de rappeler que la mise place d'une des réserves concernant ce projet d'arrêté - la réserve sur la Risle maritime - a largement été défendue par notre Fédération et SEINORMIGR dans le cadre du COGEPOMI avant d'être mise en place début 2018.

Cette réserve totale est une nécessité pour protéger efficacement les populations de poissons migrateurs dans cette zone de la Risle maritime où les espèces sont particulièrement vulnérables. L'interdiction complète de la pêche professionnelle et de loisir sur cette réserve permet d'éviter toute ambiguïté auprès des pêcheurs fréquentant le secteur de la Risle maritime, d'éviter l'utilisation de technique ou engin non sélectif et surtout de faciliter son contrôle.

Ce projet d'arrêté vise à reprendre pour cinq ans dans un seul document les différents arrêtés existant sur plusieurs réserves de Normandie. Si au premier abord cette démarche semble judicieuse dans un contexte de simplification administrative, il ne faut pas que ce soit au détriment de l'objet même de ces réserves qui est de protéger efficacement les populations de poissons migrateurs de Normandie.

**projet se limite à reprendre les délimitations des zones de réserve** où la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines est réglementée. Or ce projet, s'il réglemente pour partie la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones, **modifie en profondeur et supprime certaines dispositions protectrices actuelles, fondamentales, adaptées aux enjeux et à la situation des espèces amphihalines** désignées à l'article R. 436-44 du Code de l'environnement. Ainsi l'avis publié le 12 janvier 2022 sur le site de la DIRM et la note de présentation jointe à la consultation du public ne visent pas les modifications proposées par le projet et ne permettent, en aucun cas, d'éclairer un public averti ou non. Or suivant l'article 7 de la Charte de l'Environnement visé, toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Dans les faits et sans qu'il en soit fait mention expresse, la note de présentation se limite à rappeler que cet arrêté « a été élaboré selon les recommandations du Comité de Gestion des POissons MIGrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie afin d'encadrer la pêche maritime des poissons migrateurs, notamment sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées et de protéger ces espèces dans certaines zones. Ce projet d'arrêté **reprend dans un unique document des réserves de pêches existantes** pour des espèces amphihalines dans différentes zones fluvio-maritimes ».



A tout le moins, les recommandations du Comité de Gestion des POissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie auraient dû être rappelées dans la note de présentation ou l'avis.

En qualité de membre du COGEPOMI (invité permanent) et pour avoir participé aux travaux du 7 décembre 2021 sur ce dossier, nous regrettons, déplorons et dénonçons que les modifications substantielles aujourd'hui relevées n'aient pas fait l'objet d'un porté à connaissance et des explications nécessaires lors de la présentation du projet d'arrêté unique de mise en réserve.

De plus il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.110-1 du code de l'environnement, les autorités s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, du "**principe de non-régression**, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une **amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment**".

Le principe de non-régression est l'un des principes généraux du droit de l'environnement. Il a été inscrit à l'article L.110-1 du code de l'environnement à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

A la suite de ce rappel législatif, il convient de souligner que toutes dispositions "assouplissant" les conditions d'exercice de la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones par l'administration pourraient être sanctionnées aux motifs que l'administration :

- N'a pas encadré et appréhendé les conséquences environnementales qui pourraient résulter de la suppression de ces dispositions préexistantes,
- N'a pas indiqué les motifs d'intérêt général qui pourraient le cas échéant les justifier.

**En conséquence et au vu des griefs ainsi exposés sur les importantes limites du projet d'arrêté soumis à consultation, il est demandé le renouvellement complet des arrêtés préexistants suivants, tels que définis dans le contenu de l'ensemble de leurs dispositions respectives :**

- Arrêté n°005/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés ;
- Arrêté n°006/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'Estuaire de la Sienne pour les salmonidés ;
- Arrêté n°016/018 en date du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime.

Enfin et au terme de la consultation et à minima dans les 4 jours suivants, nous demandons à :

- Être informé individuellement des suites réservées à cette consultation,
- Être destinataire de la publication de l'arrêté s'il devait être retenu ;
- et destinataire des observations du public restituées telles que reçues ; du document de réponses aux observations en indiquant si celles-ci ont été prises en compte et du document expliquant les motifs de la décision.

Mondeville, le 01 février 2021

Le Président

à

N/Réf. :

Objet : Avis consultation projet arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie

**Monsieur le Préfet de Région Normandie**  
Direction interrégionale de la mer Manche  
Est – Mer du Nord  
Rue du Colonel Fabien BP 34  
76083 le Havre PARIS

Monsieur le Préfet

En tant que pêcheurs et membres actifs d'une association dont un des objets est la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole, nous sommes particulièrement attentifs à tout ce qui concerne nos rivières et les espèces qui y vivent.

A lecture du présent projet portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs pour chacun des bassins visés au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Seine-Normandie, en référence aux dispositions actuelles issues des arrêtés

*visés infra, il apparait que ce projet se limite à reprendre dans un seul et même document les délimitations des zones de réserve où la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines est réglementée.*

*Si nous lui reconnaissons une vertu de vouloir harmoniser et rendre plus lisible l'outil réglementaire, il modifie en profondeur et supprime certaines dispositions protectrices actuelles, fondamentales, adaptées aux enjeux et à la situation des espèces amphihalines désignées à l'article R. 436-44 du Code de l'Environnement.*

*La principale régression concerne le fleuve Orne. La pêche des salmonidés est toujours interdite entre la limite de salure des eaux et l'alignement « Phare de Ouistreham » - « Club nautique de Franceville ». Par contre, celle concernant l'utilisation des filets maillants a été retirée sans disposer de la moindre explication. A plusieurs reprises, il nous a été fait état de pose de filets au niveau de l'estuaire malgré l'interdiction. En l'autorisant, nous risquons de favoriser cette pratique non sélective dont les dégâts sur la faune piscicole et notamment les poissons migrateurs sont irréversibles. C'est d'autant plus regrettable au regard de la fragilité de ces populations et des efforts consentis en termes de restauration de la continuité en vue de favoriser leur dynamique sur nos bassins versants. Par ailleurs, ce retour en arrière complique les contrôles nécessaires au bon respect de la réglementation dans un contexte où les moyens humains et le temps consacré à la surveillance se réduisent comme peau de chagrin.*

*En conséquence, au vu des limites du projet d'arrêté soumis à consultation et de la pertinence des arrêtés préexistants face aux enjeux de sauvegarde des poissons migrateurs, il est demandé le renouvellement de l'ensemble de leurs dispositions respectives :*

- *Arrêté n°005/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés ;*
- *Arrêté n°006/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'Estuaire de la Sienne pour les salmonidés ;*
- *Arrêté n°016/018 en date du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans le Risle maritime.*

*Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.*

*Mondeville, le 01 février 2022*

*Le Président*

*à*

*N/Réf. :*

*Objet : Avis consultation projet arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie*

**Monsieur le Préfet de Région Normandie**  
*Direction interrégionale de la mer Manche  
Est – Mer du Nord  
Rue du Colonel Fabien BP 34  
76083 LE HAVRE*

Monsieur le Préfet

En tant que pêcheurs et membres actifs d'une association dont un des objets est la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole, nous sommes particulièrement attentifs à tout ce qui concerne nos rivières et les espèces qui y vivent.

A lecture du présent projet portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs pour chacun des bassins visés au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Seine-Normandie, en référence aux dispositions actuelles issues des arrêtés visés infra, il apparaît que ce projet se limite à reprendre dans un seul et même document les délimitations des zones de réserve où la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines est réglementée.

Si nous lui reconnaissons une vertu de vouloir harmoniser et rendre plus lisible l'outil réglementaire, il modifie en profondeur et supprime certaines dispositions protectrices actuelles, fondamentales, adaptées aux enjeux et à la situation des espèces amphihalines désignées à l'article R. 436-44 du Code de l'Environnement.

La principale régression concerne le fleuve Orne. La pêche des salmonidés est toujours interdite entre la limite de salure des eaux et l'alignement « Phare de Ouistreham » - « Club nautique de Franceville ». Par contre, celle concernant l'utilisation des filets maillants a été retirée sans disposer de la moindre explication. A plusieurs reprises, il nous a été fait état de pose de filets au niveau de l'estuaire malgré l'interdiction. En l'autorisant, nous risquons de favoriser cette pratique non sélective dont les dégâts sur la faune piscicole et notamment les poissons migrateurs sont irréversibles. C'est d'autant plus regrettable au regard de la fragilité de ces populations et des efforts consentis en termes de restauration de la continuité en vue de favoriser leur dynamique sur nos bassins versants. Par ailleurs, ce retour en arrière complique les contrôles nécessaires au bon respect de la réglementation dans un contexte où les moyens humains et le temps consacré à la surveillance se réduisent comme peau de chagrin.

En conséquence, au vu des limites du projet d'arrêté soumis à consultation et de la pertinence des arrêtés préexistants face aux enjeux de sauvegarde des poissons migrateurs, il est demandé le renouvellement de l'ensemble de leurs dispositions respectives :

- Arrêté n°005/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés ;
- Arrêté n°006/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'Estuaire de la Sienne pour les salmonidés ;
- Arrêté n°016/018 en date du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans le Risle maritime.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Fédération , association agréée au titre de la protection de l'environnement, est chargée, sous la tutelle du Préfet, de mettre en oeuvre une politique de gestion et de prévention des milieux aquatiques. Nos missions d'intérêt général de protection des rivières et des milieux aquatiques, précisées par l'article L.434-4 du code de l'environnement, confèrent à notre Fédération un caractère d'établissement d'utilité publique. Nous oeuvrons depuis de nombreuses années pour restaurer les populations de poissons migrateurs amphihalins : Travaux de restauration de la continuité écologique, restauration de frayères, suivis de populations, .... Autant d'actions qui permettent à notre association, aujourd'hui, de participer activement - avec l'accompagnement de - au COGÉPO-MI du bassin Seine-Normandie.

Le projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs de la région Normandie appelle un certain nombre de remarques de la part de notre Fédération que nous souhaitons exprimer dans le cadre de la consultation ouverte au public.

Il est important de rappeler que la mise place d'une des réserves concernant ce projet d'arrêté - la réserve sur la Risle maritime - a largement été défendue par notre Fédération et dans le cadre du COGEPOMI avant d'être mise en place début 2018.

Cette réserve totale est une nécessité pour protéger efficacement les populations de poissons migrateurs dans cette zone de la Risle maritime où les espèces sont particulièrement vulnérables. L'interdiction complète de la pêche professionnelle et de loisir sur cette réserve permet d'éviter toute ambiguïté auprès des pêcheurs fréquentant le secteur de la Risle maritime, d'éviter l'utilisation de technique ou engin non sélectif et surtout de faciliter son contrôle.

Ce projet d'arrêté vise à reprendre pour cinq ans dans un seul document les différents arrêtés existant sur plusieurs réserves de Normandie. Si au premier abord cette démarche semble judicieuse dans un contexte de simplification administrative, il ne faut pas que ce soit au détriment de l'objet même de ces réserves qui est de protéger efficacement les populations de poissons migrateurs de Normandie.

**Ce projet se limite à reprendre les délimitations des zones de réserve** où la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines est réglementée. Or ce projet, s'il régleme pour partie la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones, **modifie en profondeur et supprime certaines dispositions protectrices actuelles, fondamentales, adaptées aux enjeux et à la situation des espèces amphihalines** désignées à l'article R. 436-44 du Code de l'environnement.

Ainsi l'avis publié le 12 janvier 2022 sur le site de la DIRM et la note de présentation jointe à la consultation du public ne visent pas les modifications proposées par le projet et ne permettent, en aucun cas, d'éclairer un public averti ou non. Or suivant l'article 7 de la Charte de l'Environnement visé, toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Dans les faits et sans qu'il en soit fait mention expresse, la note de présentation se limite à rappeler que cet arrêté « a été élaboré selon les recommandations du Comité de Gestion des POissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie afin d'encadrer la pêche maritime des poissons migrateurs, notamment sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées et de protéger ces espèces dans certaines zones. Ce projet d'arrêté **reprend dans un unique document des réserves de pêches existantes** pour des espèces amphihalines dans différentes zones fluvio-maritimes ».

A tout le moins, les recommandations du Comité de Gestion des POissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie auraient dû être rappelées dans la note de présentation ou l'avis.

En qualité de membre du COGEPOMI (invité permanent) et pour avoir participé aux travaux du 7 décembre 2021 sur ce dossier, nous regrettons, déplorons et dénonçons que les modifications substantielles aujourd'hui relevées n'aient pas fait l'objet d'un porté à connaissance et des explications nécessaires lors de la présentation du projet d'arrêté unique de mise en réserve.

De plus il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.110-1 du code de l'environnement, les autorités s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, du "**principe de non-régression**, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une **amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment**".

Le principe de non-régression est l'un des principes généraux du droit de l'environnement. Il a été inscrit à l'article L.110-1 du code de l'environnement à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

A la suite de ce rappel législatif, il convient de souligner que toutes dispositions "assouplissant" les conditions d'exercice de la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones par l'administration pourraient être sanctionnées aux motifs que l'administration :

- N'a pas encadré et appréhendé les conséquences environnementales qui pourraient résulter de la suppression de ces dispositions préexistantes,
- N'a pas indiqué les motifs d'intérêt général qui pourraient le cas échéant les justifier.

**En conséquence et au vu des griefs ainsi exposés sur les importantes limites du projet d'arrêté soumis à consultation, il est demandé le renouvellement complet des arrêtés préexistants suivants, tels que définis dans le contenu de l'ensemble de leurs dispositions respectives :**

• Arrêté n°005/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés ;

• Arrêté n°006/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'Estuaire de la Sienne pour les salmonidés ;

• Arrêté n°016/018 en date du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime.

Enfin et au terme de la consultation et à minima dans les 4 jours suivants, nous demandons à :

- Être informé individuellement des suites réservées à cette consultation,
- Être destinataire de la publication de l'arrêté s'il devait être retenu ;
- et destinataire des observations du public restituées telles que reçues ; du document de réponses aux observations en indiquant si celles-ci ont été prises en comptes et du document expliquant les motifs de la décision.

Bonjour ,

*Pour répondre à la consultation publique énoncée dans l'objet de ce mail vous trouverez ci-dessous mes remarques :*

*- la pêche au filet détruit plus qu'elle ne produit  
Tous les ans des mammifères meurent prisonniers des filets Un grand nombre de poissons ne sont pas exploitables.*

*La pêche au filet ne permet pas de sélectionner les espèces capturées et les espèces non désirées prisonnières des filets sont souvent mortes et ne peuvent pas être relâchées .*

*Il y a d'autre techniques qui sont moins destructrice à mettre en place*

*Cordialement*

*Bonjour,*

*en tant que défenseur des espèces menacées que sont les salmonidés migrateurs, je refuse la proposition de rédaction du projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie et je demande :*

*- que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des filets maillant dans l'Orne maritime (de Caen à la mer)*

*- que toutes les pêches au filet maillant dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.*

*Cordialement.*

à

*Monsieur le Préfet de Région Normandie  
Direction interrégionale de la mer Manche  
Est – Mer du Nord  
Rue du Colonel Fabien BP 34  
76083 LE HAVRE*

*N/Réf. : Objet : Avis consultation projet arrêté portant  
mises en réserves de pêche pour les  
poissons migrateurs dans la région  
Normandie*

*Lisieux, le 3 février 2022*

*Monsieur le Préfet*

*En tant que pêcheurs et membres actifs d'une association dont un des objets est la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole, nous sommes particulièrement attentifs à tout ce qui concerne nos rivières et les espèces qui y vivent.*

*A lecture du présent projet portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs pour chacun des bassins visés au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Seine-Normandie, en référence aux dispositions actuelles issues des arrêtés visés infra, il apparaît que ce projet se limite à reprendre dans un seul et même document les délimitations des zones de réserve où la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines est réglementée.*

*Si nous lui reconnaissons une vertu de vouloir harmoniser et rendre plus lisible l'outil réglementaire, il modifie en profondeur et supprime certaines dispositions protectrices actuelles, fondamentales, adaptées aux enjeux et à la situation des espèces amphihalines désignées à l'article R. 436-44 du Code de l'Environnement.*

La principale régression concerne le fleuve Orne. La pêche des salmonidés est toujours interdite entre la limite de sa-  
lure des eaux et l'alignement « Phare de Ouistreham » - « Club nautique de Franceville ». Par contre, celle concernant l'utili-  
sation des filets maillants a été retirée sans disposer de la moindre explication. A plusieurs reprises, il nous a été fait état de  
pose de filets au niveau de l'estuaire malgré l'interdiction. En l'autorisant, nous risquons de favoriser cette pratique non sé-  
lective dont les dégâts sur la faune piscicole et notamment les poissons migrateurs sont irréversibles. C'est d'autant plus re-  
grettable au regard de la fragilité de ces populations et des efforts consentis en termes de restauration de la continuité en  
vue de favoriser leur dynamique sur nos bassins versants. Par ailleurs, ce retour en arrière complique les contrôles néces-  
saires au bon respect de la réglementation dans un contexte où les moyens humains et le temps consacré à la surveillance  
se réduisent comme peau de chagrin.

En conséquence, au vu des limites du projet d'arrêté soumis à consultation et de la pertinence des arrêtés préexistants  
face aux enjeux de sauvegarde des poissons migrateurs, il est demandé le renouvellement de l'ensemble de leurs disposi-  
tions respectives :

- Arrêté n°005/2017 en date du 25 janvier 2017  
portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés ;
- Arrêté n°006/2017 en date du 25 janvier 2017  
portant mise en réserve de l'Estuaire de la Sienne pour les salmonidés ;
- Arrêté n°016/018 en date du 19 février 2018  
créant une réserve de pêche dans le Risle maritime.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**À l'attention de la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord**

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes - Unité Réglementation des Ressources Marines

**Objet : Consultation sur le projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région  
Normandie**

**Dossier suivi par :**

L'association

- Membre permanent du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs,
- Agréée protection de l'environnement,
- Habilitée à prendre part aux débats environnementaux se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales,
- **Produit annuellement au travers de son observatoire et tableau de bord des indicateurs d'état et de tendances des populations amphihalines afin d'évaluer les politiques de travaux et de gestion des cours d'eau et de préconiser à la DRIEAT des mesures adaptées à la situation de chaque cours et espèce.**

Le 12 janvier 2022 (en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement), vous soumettez à la consultation du public un projet d'acte réglementaire émanant de l'État et portant

sur la prise d'un arrêté ayant pour objectif d'encadrer la pêche maritime des poissons migrateurs, notamment sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées et de protéger ces espèces dans certaines zones.

***Si nous ne pouvons que soutenir la volonté initiale de simplification du document pour une meilleure compréhension du public averti ou non et son application, l'abrogation et la modification des arrêtés sur lesquels il s'appuie nous interpelle ainsi que nos adhérents, et nos partenaires soucieux de la préservation de la ressource.***

A titre d'exemple nous avons œuvré aux côtés de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour la préservation des populations de poissons migrateurs s'engageant sur la Risle et s'accumulant au pied du barrage de fond d'estuaire à Pont-Audemer. C'est avec des éléments biologiques que nous avons démontré la nécessité de l'instauration d'une réserve de pêche en tout temps et toute espèce au risque de les voir disparaître. ***L'instauration d'une interdiction complète étant le seul dispositif efficace en ce lieu très fréquenté par les pêcheurs aux techniques de pêches non sélectives et d'en optimiser sans ambiguïté le contrôle par les services compétents.***

Quant à la nouvelle traduction des autres arrêtés abrogés à lecture du présent projet unique portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs pour chacun des bassins visés au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Seine-Normandie, en référence aux dispositions actuelles issues des arrêtés visés infra, il apparaît que ce projet ***se limite de manière généralisée et systématique à reprendre les délimitations des zones de réserve où la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines est réglementée.***

Or ce projet, s'il régleme pour partie la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones, modifie en profondeur et supprime certaines dispositions protectrices actuelles, fondamentales, adaptées aux enjeux et à la situation des espèces amphihalines désignées à l'article R. 436-44 du Code de l'environnement.

***Ces arrêtés visant à être modifiés de leur substance sont adaptés, en matière de préservation et de gestion, aux spécificités et contraintes environnementales, biologiques et sociales de chacun des estuaires concernés vis-à-vis des espèces amphihalines qui s'y trouvent vulnérables lors de leur transition entre la mer et la terre, lesquelles sont déjà inscrites à liste rouge de l'UICN, faisant l'objet d'un plan migrateurs national amphihalins.***

***Ces espèces étant déjà en difficulté en termes de stock et sur ces considérants nous demandons une reconduction, en l'état des arrêtés existants, à défaut d'un projet unique qui n'en reprend pas précisément et individuellement leur spécificité.***

Ainsi l'avis publié le 12 janvier 2022 sur le site de la DIRM et la note de présentation jointe à la consultation du public ne visent pas les modifications proposées par le projet et ne permettent, en aucun cas, d'éclairer un public averti ou non. Or, suivant l'article 7 de la Charte de l'Environnement visé, toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Dans les faits, et sans qu'il en soit fait mention expresse, la note de présentation se limite à rappeler que cet arrêté « a été élaboré selon les recommandations du Comité de Gestion des POissons MIgrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie afin d'encadrer la pêche maritime des poissons migrateurs, notamment sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées et de protéger ces espèces dans certaines zones. Ce projet d'arrêté ***reprend dans un unique document des réserves de pêches existantes*** pour des espèces amphihalines dans différentes zones fluvio-maritimes ».

A tout le moins, les recommandations du Comité de Gestion des POissons MIgrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie auraient dû être rappelées dans la note de présentation ou l'avis.

En qualité de membre du COGEPOMI et pour avoir participé aux travaux du 7 décembre 2021 sur ce dossier, nous regrettons, déplorons et dénonçons que les modifications substantielles aujourd'hui relevées n'aient pas fait l'objet d'un porté à connaissance et des explications nécessaires lors de la présentation du projet d'arrêté unique de mise en réserve.

De plus il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.110-1 du code de l'environnement, les autorités s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, du « principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par ***les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment*** ».

Le principe de non-régression est l'un des principes généraux du droit de l'environnement. Il a été inscrit à l'article L.110-1 du code de l'environnement à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

A la suite de ce rappel législatif, il convient de souligner que toutes dispositions « assouplissant » les conditions d'exercice de la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones par l'administration pourrait être sanctionnées aux motifs que l'administration :

- N'a pas encadré et appréhendé les conséquences environnementales qui pourraient résulter de la

*suppression de ces dispositions préexistantes,*

- *N'a pas indiqué les motifs d'intérêt général qui pourraient le cas échéant les justifier.*

*En conséquence et au vu des griefs ainsi exposés sur les importantes limites du projet d'arrêté soumis à consultation, il est demandé le renouvellement complet des arrêtés préexistants suivants, tels que définis dans le contenu de l'ensemble de leurs dispositions respectives :*

- *Arrêté n°005/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés ;*
- *Arrêté n°006/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'Estuaire de la Seine pour les salmonidés ;*
- *Arrêté n°016/018 en date du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans le Risle maritime.*

*Enfin et au terme de la consultation et à minima dans les 4 jours suivants, nous demandons à :*

- *Être informé individuellement des suites réservées à cette consultation,*
- *Être destinataire de la publication de l'arrêté s'il devait être retenu,*
- *Et destinataire des observations du public restituées telles que reçues ; du document de réponses aux observations en indiquant si celles-ci ont été prises en comptes et du document expliquant les motifs de la décision.*

*Projet d'arrêté n°XXX/2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie*

*Messieurs,*

*Vous acceptez les observations du public à propos de cette consultation et c'est une bonne chose.*

*Le COGEPOMI du bassin Seine Normandie est de toute évidence d'une incompétence sans borne si je comprends bien les recommandations qu'elle propose dans ce projet d'arrêté.*

*Je vous demande donc deux choses :*

- ***que soit écrit explicitement dans le projet d'arrêté une interdiction totale des filets maillants dans l'Orne maritime (de Caen à la mer)***
- ***que toutes les pêches au filet maillant dans les estuaires des fleuves normands soient interdites en tout temps.***

*Si vous ne faites pas cela, voici ce qui va se passer : la DIRM va valider la rédaction du projet d'arrêté et les pêcheurs pro et de loisirs auront la possibilité de poser des filets dans l'Orne, devant la Touques, dans le havre de la Seine...*

*En outre, cela va compliquer la mise en œuvre des mesures du prochain Plagepomi portant sur un renforcement de l'encadrement en mer (en particulier les pratiques de pêche au filet), et potentiellement aussi remettre en cause les mesures de restrictions décidées en Baie des Veys et Baie de Saire (pêche au filet) en 2015 ou 2016 dans le cadre du Docob Natura 2000. Il est grand temps de porter un regard sur les compétences réelles des techniciens et décideurs appartenant au COGEPOMI du bassin Seine Normandie. Il y a de quoi se poser des questions.*

*Les poissons migrateurs qui fréquentent les fleuves normands méritent mieux que ce projet.*

*Les poissons migrateurs des fleuves normands méritent mieux que ce COGEPOMI du bassin Seine Normandie.*

*Cordialement,*

*Monsieur, Madame.*



Je vais commencer par me présenter, car je pense avoir une expérience qui peut apporter un avis aussi bien en pêche de loisir, qu'en pêche professionnelle. Actuellement , mais j'ai derrière moi 20 ans de pêche professionnelle sur les chalutiers de la côte normande. Pour confirmer mon propos je vous donne mon numéro d'immatriculation maritime: . La pêche au filet dans l'estuaire de l'Orne et en remontant sur toute la zone maritime jusqu'au pont de la fonderie de Caen serait une aberration. Les truites de mer qui remontent un cours d'eau pour se reproduire utilisent un passage restreint où la pose d'un filet fera un carnage sur les géniteurs. C'est un peu comme pêcher dans un aquarium des poissons rouges avec un filet. A une époque où l'écologie prend une place importante dans le conscient collectif et fait des efforts pour enlever les complications à la reproduction naturelle, c'est vraiment un retour vers une pêche primitive. Il y a une vingtaine d'années, la pêche à la civelle était autorisée sur l'Orne. Résultat: une diminution de la reproduction de l'anguille, suivie d'une interdiction de la pêche de ladite espèce pour sauver le cycle naturel de la vie. On marche sur la tête!!!! Alors si on autorise la pose de filet en estuaire ou sur l'Orne , on va encore créer une espèce en voie de disparition. Cordialement:

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie

A lecture du présent projet unique portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs pour chacun des bassins visés au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Seine-Normandie, en référence aux dispositions actuelles issues des arrêtés visés infra, il apparaît que ce projet **se limite à reprendre les délimitations des zones de réserve où la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines est réglementée.**

Or ce projet, s'il réglemente pour partie la pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines dans ces zones, modifie en profondeur et supprime certaines dispositions protectrices actuelles, fondamentales, adaptées aux enjeux et à la situation des espèces amphihalines désignées à l'article R. 436-44 du Code de l'environnement.

Ainsi l'avis publié le 12 janvier 2022 sur le site de la DIRM et la note de présentation jointe à la consultation du public ne visent pas les modifications proposées par le projet et ne permettent, en aucun cas, d'éclairer un public averti ou non. Or suivant l'article 7 de la Charte de l'Environnement visé, toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Dans les faits et sans qu'il en soit fait mention expresse, la note de présentation se limite à rappeler que cet arrêté « a été élaboré selon les recommandations du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie afin d'encadrer la pêche maritime des poissons migrateurs, notamment sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées et de protéger ces espèces dans certaines zones. Ce projet d'arrêté **reprend dans un unique document des réserves de pêches existantes** pour des espèces amphihalines dans différentes zones fluvio-maritimes ».

A tout le moins, les recommandations du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie auraient dû être rappelées dans la note de présentation ou l'avis.

Je ne suis absolument pas d'accord que certains arrêtés d'interdiction , n'aient pas été pris en compte , et qu'aucune concertation n'ait eu lieu.

Objet : Avis sur le projet d'arrêté n°XXX/2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie

Notre association « AAPPMA » souhaite s'exprimer sur ce projet d'arrêté, même si elle n'est pas concernée par les cours d'eau côtiers.

Ce projet d'arrêté ayant pour but de simplifier et d'harmoniser le dispositif réglementaire faire prendre un gros risque aux populations de salmonidés migrateurs des fleuves Normands, Malgré des efforts conséquents, en matière de restauration des cours d'eau à migrateurs Normands, les populations piscicoles concernées restent très fragiles. Il n'est donc pas acceptable de faire courir un risque supplémentaire à des poissons migrateurs en voie de rétablissement sur nos rivières.

Nous vous proposons d'inscrire dans ce projet d'arrêté une interdiction totale des filets maillants et que toutes les pêches au filet maillant dans les estuaires des fleuves normands soient interdites.

Bonjour,

Cet arrêté pourrait intégrer tout ou partie des mesures de gestion de la pêche professionnelle concernant les espèces amphihalines d'intérêt communautaire de la baie des Veys, validées en 2015 lors d'une démarche globale à l'échelle de l'ouest de la baie de Seine. Leur intégration permettrait de répondre à l'objectif partagé des documents d'objectifs baie de Seine occidentale et Marais du Cotentin et du Bessin - baie des Veys et du PLAGEPOMI. Je vous joins l'extrait du docob "baie de Seine occidentale - Mesure 4 (cf pièce jointe) dans lequel vous retrouverez la carte associée aux mesures et les points de situation.

Par ailleurs, je vous signale que les portes à flots de la Taute ont été modifiées et sont dorénavant situées sous le franchissement de la RN13.

Cordialement

